

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE RIEZ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. Zonage et Règlement

Règlement

Décembre 1997

Service Instructeur :

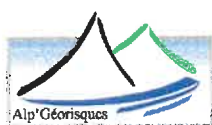
Office National des Forêts

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt



Service Départemental de Restauration des Terrains en
Montagne des Alpes-de-Haute-Provence

Bureau d'études :



ALP'GEORISQUES sarl
ZIRST

13, Chemin du vieux chêne - 38240 Meylan

Sommaire

1. Préambule	1
2. Catalogue des règlements.....	2
2.1. Principe de définition des règlements	2
2.2. Règlements types	2
Zone rouge — Règlement R	5
Localisation des zones concernées	5
Zone rouge — Règlement R (suite).....	6
Recommandations	6
Mesures individuelles pour les constructions existantes ou futures.....	6
Zone rouge — Règlement R (suite)	7
Mesures d'ensemble	7
Zone bleue — Règlement B1	8
Localisation des zones concernées	8
Recommandations	8
Mesures individuelles pour les constructions futures	8
Mesures individuelles pour les constructions existantes.....	8
Mesures d'ensemble	8
Zone bleue — Règlement B2.....	9
Localisation des zones concernées	9
Recommandations	9
Mesures individuelles pour les constructions futures	9
Zone bleue — Règlement B2 (suite).....	10
Mesures individuelles pour les constructions existantes.....	10
Zone bleue — Règlement B2 (suite).....	11
Mesures d'ensemble	11
Zone bleue — Règlement B3.....	12
Localisation des zones concernées	12
Zone bleue — Règlement B3 (suite).....	13
Recommandations	13
Mesures individuelles pour les constructions futures	13
Mesures individuelles pour les constructions existantes.....	13
Zone bleue — Règlement B3 (suite).....	14
Mesures d'ensemble	14
Zone bleue — Règlement B4.....	15
Localisation des zones concernées	15
Recommandations	15
Mesures individuelles pour les constructions futures	15
Mesures individuelles pour les constructions existantes.....	15
Mesures d'ensemble	15

COMMUNE DE RIEZ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. ZONAGE ET REGLEMENT - REGLEMENT

1. Préambule

Ce document constitue la quatrième partie du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RIEZ. Il présente les règlements applicables dans le cadre de ce P.P.R. et constitue donc la notice du plan de zonage (document n°3).

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.P.R. :

- - chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.P.R.
- - en face de chaque zone, est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone.
- - l'ensemble des règlements-type est regroupé dans le catalogue ci-après .

Tout règlement comporte l'ensemble **des prescriptions** applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également **des recommandations** qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

La commune est située en zone sismique Ib. Les mesures réglementaires s'y rapportant devront être respectées.

2. Catalogue des règlements

Les pages suivantes présentent les règlements applicables sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, dans les zones concernées par les aléas d'inondation et de crue torrentielle.

2.1. Principe de définition des règlements

Les principes généraux définissant les zones rouges, bleues et blanches figurent dans le document intitulé « Zonage et Règlement - Rapport de présentation », qui constitue la première partie de ce P.P.R.. Ils sont repris ici pour mémoire.

Les zones rouges traduisent :

- la présence d'un aléa fort ou moyen sur une zone vulnérable mais pour laquelle il n'existe pas de dispositif de protection satisfaisant ou économiquement justifiable.

ou

- la présence d'un aléa fort ou moyen dans une zone actuellement dépourvue de vulnérabilité mais dont la protection serait susceptible d'aggraver les phénomènes naturels dans d'autres secteurs géographiques. C'est notamment le cas des zones d'épandage des crues et du lit mineur des cours d'eau.

Les zones bleues traduisent :

- la présence d'un aléa moyen ou faible sur une zone vulnérable pour laquelle il existe des dispositifs de protection collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.

ou

- la présence d'un aléa moyen ou faible sur une zone actuellement non vulnérable mais urbanisable et pour laquelle il existe des dispositifs de protection individuels et/ou collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.

Rappelons que les zones blanches sont réputées exposées au seul aléa sismique. Les divers aléas sont localisés sur les cartes annexées au document intitulé « Base d'étude » qui constitue le quatrième volet de ce P.P.R..

Le **principe général** appliqué ici est de **ne plus laisser urbaniser les zones inondables**. Dans les zones modérément exposées et/ou déjà urbanisées, des règlements spécifiques définissent les mesures à appliquer.

2.2. Règlements types

En zone rouge, un seul règlement est applicable. **En zone bleue**, plusieurs règlements sont applicables en fonction des aléas présents dans chaque zone, de la vulnérabilité ainsi que des contraintes socio-économiques. **En zone blanche**, les règles parasismiques établies pour la zone Ib sont applicables, ainsi d'ailleurs que sur le reste du territoire communal.

Chacune des zones définie sur le plan de zonage réglementaire est identifiée par **une lettre et un indice**. La lettre désigne le type de zone (R pour les zones rouges, B pour les zones bleues) et l'indice le règlement applicable sur la zone.

Tableau n°1
Récapitulatif des zones réglementaires

Type de zone	Règlement	Identification
Zone Bleue	B4	Centre de Riez
Zone Rouge	R	Lit mineur du Colostre
Zone Bleue	B2	Ravin de Bontarru
Zone Rouge	R	Ravin de Peyronnet
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de Bontarru
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de Peyronnet
Zone Bleue	B2	Ravin de l'Adrech des Capucins
Zone Rouge	R	Rive droite du Colostre au Lavadou
Zone Bleue	B3	Ravin de La Rouguière
Zone Bleue	B2	Cône de déjection du ravin de La Rouguière
Zone Bleue	B2	Ravin de l'Adrech des Capucins
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de l'Adrech des Capucins
Zone Rouge	R	Ravin de l'Adrech des Capucins
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Adrech des Capucins
Zone Rouge	R	Ravin de La Rouguière
Zone Bleue	B2	Cône de déjection du ravin de La Rouguière
Zone Bleue	B2	Rive droite du Colostre à Riez
Zone Rouge	R	Rive gauche du Colostre à Riez
Zone Rouge	R	Rive droite du Colostre à Riez
Zone Rouge	R	Rive gauche du Colostre à Riez
Zone Bleue	B3	Rive gauche du Colostre à Riez
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac de Saint-Jean
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Saint-Jean
Zone Rouge	R	Confluence Auvestre Colostre
Zone Bleue	B2	Rive gauche du Colostre à l'aval de Riez
Zone Bleue	B2	Ravin de Chapitre
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de Chapitre
Zone Bleue	B3	Rive droite du Colostre de Chautabri à Pascalone
Zone Rouge	R	Rive gauche du Colostre de Pandangros à Saint-Cyr
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Charbounoue
Zone Bleue	B3	Ravin de Charbounoue
Zone Rouge	R	Ravin de La Tailla
Zone Bleue	B3	Divagations du ravin de La Tailla
Zone Bleue	B2	Rive gauche du Colostre à Vinay
Zone Rouge	R	Ravin de Prayon
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Prayon
Zone Rouge	R	Rive droite du Colostre à Coumion
Zone Bleue	B2	Rive droite du Colostre à Coumion
Zone Rouge	R	Ravin de Rousset
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Rousset
Zone Rouge	R	Ravin de Rousset
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de Rousset
Zone Bleue	B3	Ravin de Mauroue
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Mauroue
Zone Rouge	R	Ravin d'Eynaud
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin d'Eynaud
Zone Bleue	B3	Rive droite du Colostre à Pontfrac
Zone Bleue	B2	Cône de déjection du ravin de Pontfrac
Zone Rouge	R	Lit mineur du torrent de Valvachères
Zone Bleue	B3	Rive gauche du torrent de Valvachères à Valvachères
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Rouge	R	Ravin de Valvachères
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de Valvachères
Zone Bleue	B3	Ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Rouge	R	Ravin de Valvachères
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de Valvachères
Zone Bleue	B3	Ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Bleue	B5	Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Bleue	B3	Cône de déjection des ravins de l'Hubac de Valvachères
Zone Bleue	B5	Ravin de Valvachères
Zone Rouge	R	Ravin de Valvachères
Zone Bleue	B5	Ravin de Valvachères

.../...

Récapitulatif des zones réglementaires (suite)

Type de zone	Règlement	Identification
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Bleue	B3	Ravin de Valvachères
Zone Rouge	R	Cône de déjection du ravin de Valvachères
Zone Rouge	R	Ravin de Valvachères à Riez
Zone Bleue	B3	Ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Valvachères - b
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac de Valvachères
Zone Bleue	B3	Ravin de Sainte-Anne
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Sainte-Anne
Zone Rouge	R	Lit mineur de l'Auvestre
Zone Rouge	R	Ravin des Orgues
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin des Orgues
Zone Rouge	R	Ravin de Saint-Suffret
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Zone Rouge	R	Ravin de Saint-Suffret
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Zone Rouge	R	Ravin de Saint-Suffret
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Zone Rouge	R	Ravin du Muret
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin du Murte
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Bleue	B3	Cône de déjection des ravins de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Bleue	B	Rive droite de l'Auvestre à Chanteloube
Zone Rouge	R	Ravin de Chanteloube
Zone Bleue	B	Rive droite de l'Auvestre à Chanteloube
Zone Rouge	R	Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Zone Rouge	R	Ravin de Brunet
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de Brunet
Zone Rouge	R	Ravin de La Meyane
Zone Bleue	B3	Cône de déjection du ravin de La Meyane
Zone Rouge	R	Ravin de La Robine
Zone Rouge	R	Ravin de Samson
Zone Rouge	R	Ravin de Pascalone

Zone rouge — Règlement R

Zone d'aléa de crue torrentielle type I
Zone d'aléa de crue torrentielle type II
Zone d'aléa d'inondation et d'écoulements en dehors du lit mineur.

Localisation des zones concernées

Identification
Lit mineur du Colostre
Ravin de Bontarru
Ravin de Peyronnet
Ravin de l'Adrech des Capucins
Ravin de La Rouguière
Ravin de l'Adrech des Capucins
Ravin de l'Adrech des Capucins
Ravin de La Rouguière
Ravin de l'Hubac de Saint-Jean
Confluence Auvestre Colostre
Ravin de Chapitre
Ravin de Charbounoue
Ravin de La Tailla
Ravin de Prayon
Ravin de Rousset
Ravin de Rousset
Ravin de Mauroue
Ravin d'Eynaud
Lit mineur du torrent de Valvachères
Rive gauche du torrent de Valvachères à Valvachères
Ravin de l'Hubac de Valvachères
Ravin de Valvachères
Ravin de l'Hubac de Valvachères
Ravin de Valvachères
Ravin de l'Hubac de Valvachères
Ravin de Valvachères
Ravin de Valvachères
Ravin de Valvachères
Ravin de l'Hubac de Valvachères
Ravin de Valvachères
Ravin de l'Hubac de Valvachères
Ravin de l'Hubac de Valvachères
Ravin de l'Hubac de Valvachères
Ravin de Sainte-Anne
Lit mineur de l'Auvestre
Ravin des Orgues
Ravin de Saint-Suffret
Ravin de Saint-Suffret
Ravin du Muret

Zone rouge — Règlement R (suite)

Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Ravin de Saint-Suffret
Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Ravin de Chanteloube
Ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Ravin de Brunet
Ravin de La Meyane
Ravin de La Robine
Ravin de Samson
Ravin de Pascalone

Recommandations

- Maintien des zones inondables dans tous les cas où elles favorisent le laminage des crues.

Mesures individuelles pour les constructions existantes ou futures

- Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient sont interdites à l'exception de celles visées ci-après.

Occupations du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- ♦ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- ♦ Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- ♦ Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- ♦ L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisir.
- ♦ Les travaux d'entretien et de gestion courant des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas provoquer de nouveaux. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures.
- ♦ Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- ♦ La construction d'abris légers annexes des bâtiments d'habitations, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

.../...

Zone rouge — Règlement R (suite)

- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés,
 - produits cellulosiques,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Mesures d'ensemble

- L'installation et l'exploitation de terrain de camping sont interdites.

Zone bleue — Règlement B1

Ruissellement de versant

Localisation des zones concernées

La quasi-totalité de la zone étudiée est concernée mais des variations micro-topographiques influent très sensiblement sur ce risque. Une adaptation au site est donc indispensable.

Recommandations

- Information des résidents et des pétitionnaires notamment en ce qui concerne :
 - les conséquences prévisibles d'une crue pour les personnes et les habitations,
 - les risques d'isolement, d'endommagement des infrastructures essentielles telles que les réseaux divers (adduction d'eau potable, collecte des eaux usées, distribution d'électricité, téléphone, etc...), la voirie, etc,
 - les délais prévisibles de retour à la situation habituelle.
- Recherche d'itinéraires d'évacuation et/ou d'accès praticables en cas de crues.

Mesures individuelles pour les constructions futures

- Mise en oeuvre de mesures ou de dispositifs de protection adaptées au site tels que :
 - définition d'un parcours à dommage minimal aux abords de la construction conçus de manière à ne pas aggraver la situation pour les parcelles voisines ;
 - construction sur vide sanitaire, au minimum 0,2 m au-dessus du terrain naturel ;
 - réalisation de déflecteur protégeant les ouvertures conçus de manière à ne pas aggraver la situation pour les parcelles voisines.

Mesures individuelles pour les constructions existantes

- Mise en oeuvre de mesures ou de dispositifs de protection adaptées au site tels que :
 - Mise en place d'un dispositif déflecteur (mur, merlon...) conçu de manière à protéger le bâtiment sans aggraver la situation pour les parcelles voisines.

Mesures d'ensemble

- Les mesures individuelles peuvent être remplacées ou modifiées par des mesures d'ensemble permettant de réduire l'aléa de ruissellement sur versant dans la zone considérée. Ces mesures devront être conçues et mises en oeuvre de manière à prendre en compte les conséquences de ces aménagements tant à l'aval qu'à l'amont.

Zone bleue — Règlement B2

Zone d'aléa d'inondation

Localisation des zones concernées

Identification
Rive droite du Colostre à Riez
Rive gauche du Colostre à Riez
Rive gauche du Colostre à Riez
Rive gauche du Colostre à l'aval de Riez
Rive droite du Colostre de Chautabri à Pascalone
Rive gauche du Colostre de Pandangros à Saint-Cyr
Rive gauche du Colostre à Vinay
Rive droite du Colostre à Cournion
Rive droite du Colostre à Cournion
Rive droite du Colostre à Pontfrac
Rive droite de l'Auvestre à Chanteloube
Rive droite de l'Auvestre à Chanteloube

Recommandations

- Maintien des zones inondables dans tous les cas où elles favorisent le laminage des crues et ne menacent pas l'habitat existant.
- Signalisation efficace des diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, regards, puits, etc...).
- Diffusion d'une information relative au risque d'inondation auprès des habitants et des pétitionnaires.
- Il est conseillé d'interdire le stationnement de caravanes et de camping-cars.

Mesures individuelles pour les constructions futures

- La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.
- Les constructions à ossature bois sont interdites.
- Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.
- Les surfaces habitables des constructions futures seront établies sur vide sanitaire, au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel.
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensables et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.
- Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.
- Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.

.../...

Zone bleue — Règlement B2 (suite)

- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés,
 - produits celluloseux,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Mesures individuelles pour les constructions existantes

- Les ouvertures situées à moins de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel seront équipées de dispositifs de fermetures étanches et résistants.
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensables et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.
- Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.
- En cas de remplacement, les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.
- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés,
 - produits celluloseux,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Zone bleue — Règlement B2 (suite)

Mesures d'ensemble

- L'installation et l'exploitation de terrain de camping sont interdites.
- Information des propriétaires riverains sur la législation et la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau actuellement en vigueur.
- Les mesures individuelles peuvent être remplacées ou modifiées par des mesures d'ensemble permettant de réduire l'aléa d'inondation dans la zone considérée (calibrage du chenal, endiguement, etc...). Ces mesures devront être conçues et mises en oeuvre de manière à prendre en compte les conséquences de ces aménagements tant à l'aval qu'à l'amont.

Zone bleue — Règlement B3

Zone de divagation en l'absence de lit mineur (axes d'écoulement et cônes de déjection - crue torrentielle de type II)

Localisation des zones concernées

Identification
Cône de déjection du ravin de Bontarru
Cône de déjection du ravin de Peyronnet
Cône de déjection du ravin de La Rouguière
Cône de déjection du ravin de l'Adrech des Capucins
Cône de déjection du ravin de l'Adrech des Capucins
Cône de déjection du ravin de La Rouguière
Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Saint-Jean
Cône de déjection du ravin de Chapitre
Cône de déjection du ravin de Charbounoue
Divagations du ravin de La Tailla
Cône de déjection du ravin de Prayon
Cône de déjection du ravin de Rousset
Cône de déjection du ravin de Rousset
Cône de déjection du ravin de Mauroue
Cône de déjection du ravin d'Eynaud
Cône de déjection du ravin de Pontfrac
Cône de déjection du ravin de Valvachères
Cône de déjection du ravin de Valvachères
Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Valvachères
Cône de déjection des ravins de l'Hubac de Valvachères
Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Valvachères
Cône de déjection du ravin de Valvachères
Ravin de Valvachères à Riez
Cône de déjection du ravin de l'Hubac de Valvachères
Cône de déjection du ravin de Sainte-Anne
Cône de déjection du ravin des Orgues
Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Cône de déjection du ravin du Murte
Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Cône de déjection du ravin de Saint-Suffret
Cône de déjection du ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Cône de déjection du ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Cône de déjection des ravins de l'Hubac d'Enchanaou
Cône de déjection du ravin de l'Hubac d'Enchanaou
Cône de déjection du ravin de Brunet
Cône de déjection du ravin de La Meyane

Zone bleue — Règlement B3 (suite)

Recommandations

- Information des résidents et des pétitionnaires notamment en ce qui concerne :
 - les conséquences prévisibles d'une crue pour les personnes et les habitations,
 - les risques d'isolement, de destruction des infrastructures essentielles telles que les réseaux divers (adduction d'eau potable, collecte des eaux usées, distribution d'électricité, téléphone, etc...), la voirie, etc,
 - les délais prévisibles de retour à la situation habituelle.
- Recherche d'itinéraires d'évacuation et/ou d'accès praticables en cas de crues.
- Il est conseillé d'interdire le stationnement de caravanes et de camping-cars.

Mesures individuelles pour les constructions futures

- Renforcement des structures des bâtiments sur une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du terrain naturel pour les murs amonts et 1,0 m pour les murs latéraux (murs en béton banché).
- Murs amonts aveugles sur une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du terrain naturel.
- Murs latéraux aveugles sur une hauteur minimale de 1 m au-dessus du terrain naturel.
- Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.
- Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.
- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés,
 - produits cellulosesiques,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Mesures individuelles pour les constructions existantes

- Les ouvertures pratiquées dans les murs amonts et situées à moins de 1,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel seront équipées de dispositifs de fermetures étanches et résistants.
- Les ouvertures pratiquées dans les murs latéraux et situées à moins de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel seront équipées de dispositifs de fermetures étanches et résistants.
- Mise en place d'un dispositif déflecteur (mur, merlon...) conçu de manière à protéger le bâtiment sans aggraver la situation pour les parcelles voisines.

.../...

Zone bleue — Règlement B3 (suite)

- En cas de remplacement, les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80%.
- Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés,
 - produits cellulosiques,
 - produits pharmaceutiques,
 - etc...
- Le stockage en quantités importantes de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste dressée ci-dessous est interdit :
 - pneus,
 - bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
 - automobiles et produits de récupération,
 - autres produits flottants volumineux,
 - etc...

Mesures d'ensemble

- Les mesures individuelles peuvent être remplacées ou modifiées par des mesures d'ensemble telles que la mise en place d'ouvrages de correction torrentielle actif (seuils, revégétalisation) et/ou passifs (plage de dépôt, chenal, déflecteur, etc...) permettant de réduire l'aléa sur l'ensemble de la zone menacée par le cours d'eau. Ces mesures devront être conçues et mises en œuvre de manière à prendre en compte les conséquences de ces aménagements tant à l'aval qu'à l'amont.

Les principes d'aménagements suivants peuvent être envisagés et mis en œuvre après une étude détaillée :

- Création de pièges à matériaux au débouché des ravins ;
- Recalibrage des chenaux existants pour assurer le transit de la crue de période de retour 100 ans ;
- Création de chenaux sur les cônes de déjection des ravins qui en sont dépourvus ;
- Recherche et définition de parcours à dommage minimal lorsque la création de chenal est impossible.

Zone bleue — Règlement B4*règlement spécifique, Village de RIEZ***Localisation des zones concernées**

Identification
Centre du village de RIEZ

Recommandations

- Information des résidents et des pétitionnaires notamment en ce qui concerne :
 - les conséquences prévisibles d'une crue pour les personnes et les habitations,
 - les risques d'isolement, de destruction des infrastructures essentielles telles que les réseaux divers (adduction d'eau potable, collecte des eaux usées, distribution d'électricité, téléphone, etc...), la voirie, etc,
 - les délais prévisibles de retour à la situation habituelle.
- Il est conseillé d'interdire le stationnement de caravanes et de camping-cars.

Mesures individuelles pour les constructions futures

- Les surfaces habitables des constructions futures seront établies sur vide sanitaire, au minimum 1,0 m au-dessus de la cote de la rue principale au droit de la construction.

Mesures individuelles pour les constructions existantes

- Néant

Mesures d'ensemble

- L'installation et l'exploitation de terrain de camping sont interdites.
- Entretien du chenal du Colostre dans la traversée du village.